**COMMUNE D’ARCHETTES**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 AVRIL 2018**

L’an deux mil dix-huit, le vingt-quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Archettes étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 12 avril 2018, sous la présidence de Monsieur Joël MAROT, Maire de la commune.

Présents : Messieurs Joël MAROT, Patrick GEORGES, Fabrice CLAUDE, Dominique LEBEDEL, Nicolas TOUSSAINT, Alexandre PILON

Mesdames Brigitte LALLEMENT, Cindy LAURENT, Nadège OUGER, Christine LEMARQUIS

Absents excusés :

Monsieur Stéphane DUCRET donne pouvoir à Madame Brigitte LALLEMENT

Madame Anja PRADEL donne pouvoir à Monsieur Fabrice CLAUDE

Monsieur Nicolas THOMAS donne pouvoir à Madame Cindy LAURENT

Mesdames Monique LEVAUDEL, Christelle FARON

Secrétaire de séance : Madame Cindy LAURENT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et adopté à l’unanimité.

**N° 6892 – ELECTRIFICATION RURALE : EXTENSION DES RESEAUX – ALIMENTATION POSTE DE REFOULEMENT – RUE DES RESISTANTS**

Monsieur le Maire présente le projet suivant : extension des réseaux – alimentation poste de refoulement – rue des Résistants.

Il précise que le coût de l’opération s’élève à 8 400.00 euros TTC et que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de l’aide du FACE au titre de son programme « extension » au taux de 60% sur le montant HT, le Syndicat Mixte Départemental d’Electricité agissant en tant que maître d’ouvrage et sollicitera les subventions nécessaires.

En application de la décision du Comité du Syndicat Mixte Départemental d’Electricité des Vosges du 02 mars 2016, la participation financière de la commune s’élèverait à 15.00 % de la dépense TTC, ce qui représente 1 260.00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

* Approuve le projet tel qu’il est présenté
* Autorise la réalisation des travaux par le Syndicat Mixte Départemental d’Electricité des Vosges, maître d’ouvrage, sous réserve de l’octroi d’une subvention
* S’engage à verser au Syndicat Mixte Départemental d’Electricité des Vosges le montant de sa participation, dès que la demande lui en sera faite

**N° 6893 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l’article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l’arrêté ministériel du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l’indemnité forfaitaire prévue à l’article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et des établissements publics mentionnés à l’article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents en mission :

* Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, réunion, intérêt du service)
* Missions liées à toutes les actions et stages de formation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité, de prendre en compte le remboursement de tous les frais réellement engagés par les agents suivant les missions, ci-dessus exposées, à la demande de l’autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives et dans le limite du plafond fixé par le décret en vigueur :

✓ frais d’hébergement : dès lors que l’agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l’autorité territoriale. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l’organisme formateur

✓ indemnités de repas : suivant la mission dans la limite du barème fixé par décret, sur pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par l’organisme formateur

✓ frais de déplacement : frais de transport (suivant le mode de transport autorisé par l’autorité territoriale et le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d’autoroute.

Dit que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité ainsi qu’aux responsables de la bibliothèque municipale.

**N° 6894 – DECISIONS MODIFICATIVES**

Budget principal

Les services préfectoraux demandent la modification du budget suite à deux erreurs de transcription :

6811 (amortissements) + 0.02 €

002R (report 2017) - 419.39 €

6459 (remboursement charges patronales) +419.41 €

Budget de l’eau

Les frais d’études (BETG) n’ont pas été budgétés :

2031 (études) + 20 000.00 €

2315 (travaux) - 20 000.00 €

Ces décisions sont acceptées à l’unanimité.

**N° 6895 – REFECTION ROUTE DE MOSSOUX ET RUE DE LA VERSURE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés pour la réfection de la route de Mossoux et la rue de la Versure.

Deux entreprises ont répondu et au vu des devis le Conseil Municipal, à l’unanimité, a retenu la société STPI pour un montant de 26 084.75 euros HT soit 31 301.70 euros TTC.

**N° 6896 – ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU POIRIER**

Le Conseil Municipal accepte à l’unanimité le devis de l’entreprise CITEOS pour la fourniture et la pose de trois points lumineux rue du Poirier.

Les travaux s’élèvent à 2 863.00 euros HT soit 3 435.60 euros TTC.

**N° 6897 – SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal décide, à l’unanimité, d’octroyer une subvention aux associations suivantes :

* Le Couaroge 260 euros
* AFM TELETHON 130 euros

**QUESTIONS DIVERSES**

1. Monsieur le Maire informe le Conseil de l’avancée des travaux pour la future boulangerie
2. Monsieur le Maire présente les remerciements de Monsieur ROCCHI, Président des FFI, et des responsables de la bibliothèque municipale pour la subvention accordée.